



Office national de l'énergie

---

## Motifs de décision

**North Canadian Oils Limited**

**MH-2-88**

**Mai 1989**

---

**Tarif et transport**

## **Office national de l'énergie**

---

### **Motifs de décision**

relativement à

### **North Canadian Oils Limited**

Demande visant des ordonnances obligeant Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. à transporter du gaz et à fournir des installations pour le transport du gaz pour North Canadian Oils Limited

**MH-2-88**

**Mai 1989**

© Ministre des Approvisionnements et Services  
Canada 1989

No. du Cat. NE 22-1/1989-3F  
ISBN 0-662-95512-9

Ce rapport est publié séparément dans les deux  
langues officielles.

**Exemplaires disponibles auprès du:**

Bureau du soutien de la réglementation  
Office national de l'énergie  
474, rue Albert  
Ottawa (Canada)  
K1A 0E5  
(613) 998-7204

This report is published separately in both official  
languages.

**Copies are available on request from:**

Regulatory Support Office  
National Energy Board  
473 Albert Street  
Ottawa, Canada  
K1A 0E5  
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

Printed in Canada

## Table des matières

<b>Abréviations</b> .....	(ii)
<b>Exposé et comparutions</b> .....	(iii)
<b>1. La demande</b> .....	1
<b>2. Procédures et exigences d'une file d'attente du service garanti</b> .....	2
2.1 File d'attente et critères d'acceptation du service garanti chez Foothills .....	2
2.1.1 Procédures de mise en file d'attente de Foothills .....	2
2.1.2 Critères d'acceptation de Foothills .....	5
2.2 Principes d'une file d'attente et critères d'acceptation des expéditeurs du service garanti ..	8
2.3 Droits de renouvellement .....	12
2.4 Décision .....	13
<b>3. Demandes présentées par North Canadian Oils Limited</b> .....	14
3.1 Historique .....	14
3.2 Distinction injuste .....	15
3.3 Capacité de Foothills de transporter les volumes de NCO .....	19
3.4 Durée de l'ordonnance délivrée conformément au paragraphe 71(2) .....	23
3.5 Décision .....	24
<b>4. Décision</b> .....	25

### Annexes:

I Lettre de l'Office du 10 avril 1989 et ordonnance TG-3-89 de l'Office .....	26
II Liste des questions de MH-2-88 .....	30
III Carte du réseau pipelinier préconstruit de Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. ....	31
IV Résumé des accords de service de transport garanti .....	32
V File d'attente du service garanti de Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. ....	33

## Abréviations

Accord de 1980	Accord de service, daté du 23 avril 1980, passé entre Foothills et TCPL
Consolidated	Consolidated Natural Gas Limited
Foothills	Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.
la Loi/Loi de l'ONE	Loi sur l'Office national de l'énergie
NCO	North Canadian Oils Limited
Northern Border	Northern Border Pipeline Company
Office	Office national de l'énergie
TCPL	TransCanada PipeLines Limited
$10^6\text{m}^3$	million de mètres cubes
$10^6\text{pi}^3$	million de pieds cubes
WGML	Western Gas Marketing Limited
Westcoast	Westcoast Energy Inc.

## Exposé et comparutions

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et ses règlements d'application;

RELATIVE À des demandes présentées par North Canadian Oils Limited conformément aux paragraphes 71(2) et 71(3) de la Loi, visant des ordonnances obligeant Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. à recevoir, à transporter et à livrer le gaz offert par North Canadian Oils Limited ou à fournir des installations de réception, de transport et de livraison adéquates;

ET RELATIVE À une demande présentée par North Canadian Oils Limited, conformément au paragraphe 19(2) de la Loi, visant des ordonnances provisoires, au besoin, pour ce qui précède.

ENTENDUE à Calgary, en Alberta les 13,14,15 et 16 février et à Ottawa, en Ontario le 23 février 1989

DEVANT:

J.R. Jenkins	Membre président
R.B. Horner, c.r.	Membre
K.W. Vollman	Membre

COMPARUTIONS:

A.S. Hollingworth	North Canadian Oils Limited
J. Lutes	Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.
D. Sexsmith	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
A.A. Fradsham	Alberta Natural Gas Company Ltd
A.A. Fradsham	Alberta and Southern Gas Co. Ltd
D. Davies	Consolidated Natural Gas Limited
L. Keough	Northern Border Pipeline Company
J. Hopwood, c.r.	NOVA Corporation of Alberta
L. Meyer	Pan-Alberta Gas Ltd.
K. King	Poco Petroleum Ltd.
K.J. MacDonald	ProGas Limited
E.S. Decter	Shell Canada Limitée
A. Wells	Suncor Inc.

N.J. Schultz  
F.G. Brener, Jr.

United Gas Pipe Line Company

M.P. Stauff

Western Gas Marketing Limited

P.A. McCunn-Miller

Commission de commercialisation du pétrole de  
l'Alberta

D. Bursey

Office national de l'énergie

# Chapitre 1

## La demande

---

Dans une demande datée du 17 août 1988, North Canadian Oils Limited (NCO) a sollicité de l'Office national de l'énergie (l'Office) qu'il délivre une ordonnance, conformément au paragraphe 59(2) (actuel paragraphe 71(2)) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi), obligeant Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. (Foothills) à recevoir, à transporter et à livrer le gaz offert par NCO à des fins de transport par le réseau de Foothills à partir de McNeil (Alberta) et(ou) de Piapot (Saskatchewan) jusqu'à Monchy (Saskatchewan). NCO a également demandé qu'une telle ordonnance soit délivrée selon une formule provisoire pendant que l'Office examinait sa demande. Ultérieurement, la demande visant une ordonnance provisoire a été modifiée par une lettre, datée du 26 octobre 1988, dans laquelle l'avocat de NCO sollicitait que toute mesure provisoire accordée entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 1989. Au cours de l'audience, NCO a de nouveau modifié la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance sollicitée, ce qui la reportait au 1<sup>er</sup> novembre 1989.

Le 16 novembre 1988, l'Office a délivré l'ordonnance d'audience MH-2-88 dans laquelle il fixait au 13 février 1989 le début de l'examen, par voie d'audience, de la demande présentée par NCO.

Dans son ordonnance d'audience, l'Office a élargi la portée de l'audience pour y inclure une étude de questions autres que les questions particulières concernant la mesure sollicitée par NCO.<sup>1</sup> En particulier, l'Office a décidé d'examiner, entre autres, des questions relatives aux critères d'accès et aux procédures de mise en file d'attente pour le transport par le réseau de Foothills.

NCO a modifié sa demande le 16 décembre 1988 en sollicitant, accessoirement à sa demande présentée conformément au paragraphe 71(2), une ordonnance en vertu du paragraphe 71(3) de la Loi obligeant Foothills à fournir des installations de réception, de transport et de livraison adéquates pour transporter et livrer le gaz offert par NCO. Le 22 décembre 1988, l'Office a modifié l'ordonnance d'audience MH-2-88 pour inclure la demande subsidiaire dans l'instance actuelle.

L'audience a commencé à Calgary le 13 février 1989, s'y est poursuivie pendant quatre jours et a été ajournée jusqu'à ce qu'elle reprenne à Ottawa le 23 février 1989 pour la plaidoirie finale.

---

<sup>1</sup> Voir la liste de questions à l'annexe II.



# Chapitre 2

## Procédures et exigences d'une file d'attente du service garanti

---

### 2.1 File d'attente et critères d'acceptation du service garanti chez Foothills

#### 2.1.1 Procédures de mise en file d'attente de Foothills

Depuis 1982, Foothills a  $2,8 \cdot 10^6 \text{m}^3$  ( $100 \cdot 10^6 \text{pi}^3$ ) par jour de capacité garantie de réserve dans le pipeline de la zone 9 entre la frontière de l'Alberta et de la Saskatchewan, près de McNeil (Alberta) et de la frontière canado-américaine près de Monchy (Saskatchewan).<sup>1</sup> Vers la fin de 1986, Foothills a commencé à recevoir d'expéditeurs potentiels des demandes concernant la totalité ou une partie de cette capacité à des fins d'exportation de gaz naturel à partir de Monchy (Saskatchewan). De la fin de 1986 au 12 janvier 1988, Foothills avait établi une file d'attente pour les demandes de service de transport garanti par le pipeline de la zone 9. Les expéditeurs potentiels en file d'attente devaient satisfaire à des critères d'acceptation ou d'accès avant d'avoir accès à la capacité garantie disponible. À divers moments, Foothills "a mis fin" à la file d'attente de la capacité de réserve afin de permettre à d'autres expéditeurs potentiels de satisfaire à ses critères d'acceptation. Durant l'audience, Foothills a expliqué que le terme "mettre fin" ne décrivait pas avec exactitude le processus puisque les parties n'étaient pas écartées de la file d'attente; il s'agissait plutôt de permettre à d'autres parties de se mettre en file d'attente. Foothills a mis fin à la file d'attente pour la dernière fois le 31 décembre 1987. À cette date, aucun expéditeur potentiel n'avait satisfait aux critères d'accès de Foothills relatifs à la capacité de transport garanti disponible.

D'après la description faite par Foothills de sa procédure de mise en file d'attente, la seule exigence à laquelle un expéditeur potentiel devait actuellement satisfaire pour être mis en file d'attente du service garanti était de présenter une demande écrite précisant le volume et la période de service proposée. La place d'un expéditeur potentiel dans la file d'attente était déterminée par la date de la demande écrite. La capacité était alors répartie entre les expéditeurs potentiels pouvant satisfaire aux critères d'accès à une date donnée. Que la demande ait visé une capacité existante ou un agrandissement, les critères étaient identiques. Foothills a cependant indiqué que l'application de ses critères varierait selon les différences pratiques existant entre les deux situations.

En ce qui a trait à la répartition de la capacité entre les expéditeurs potentiels en file d'attente, la disponibilité de la capacité a été assujettie aux droits consentis à TransCanada PipeLines Limited (TCPL) d'offrir des volumes en vertu de son accord de service du 23 avril 1980 passé avec Foothills (l'accord de 1980). Foothills a déclaré qu'elle ne peut déroger à l'accord de 1980 dans le but de signer un accord de service avec un expéditeur potentiel. Foothills a également déclaré que l'accord permet à TCPL de se placer en tête de la file d'attente, à moins que Foothills n'ait passé un accord de service signé avec un expéditeur potentiel avant que TCPL fasse une offre en vertu de l'accord de 1980. Le 12 janvier 1988, TCPL a signifié par écrit à Foothills qu'elle présentait, en vertu de la section 1.1 (a)

---

<sup>1</sup> Voir la carte du réseau pipelinier de Foothills à l'annexe III.

de l'accord de 1980, une offre pour le transport de  $2,8 \cdot 10^6 \text{m}^3$  ( $100 \cdot 10^6 \text{pi}^3$ ) par jour, dans le cadre du service garanti, par le pipeline de la zone 9 à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1989 ou à une date antérieure convenue entre les deux parties. Foothills a déclaré que, lorsque TCPL a présenté son offre, aucune capacité garantie pouvant faire l'objet de contrats n'était disponible après le 1<sup>er</sup> novembre 1989. En juin et octobre 1988 respectivement, TCPL et Foothills ont signé des modifications de l'annexe A de l'accord de 1980 pour que le service commence le 1<sup>er</sup> novembre 1988.<sup>1</sup>

La disponibilité de la capacité est également assujettie à la priorité accordée aux expéditeurs existants de proroger leur capacité existante faisant l'objet de contrats. (voir la section 2.3 concernant les droits de renouvellement). Les expéditeurs existants ne sont pas tenus de se mettre en file d'attente lorsqu'ils souhaitent proroger leur capacité actuelle, mais ils doivent satisfaire aux critères d'accès. En outre, Foothills a déclaré qu'elle préférerait passer un contrat à long terme plutôt qu'un contrat à court terme lorsqu'il s'agit de répartir la capacité, et qu'elle préférerait également traiter avec un expéditeur potentiel qui propose un volume, une distance et une date de service facilitant l'utilisation optimale de ses installations.

Foothills n'a jamais diffusé sa liste d'attente parce qu'à son avis, certaines parties en file d'attente auraient considéré ces renseignements comme confidentiels; par conséquent, Foothills a indiqué qu'elle diffuserait la liste d'attente seulement sur ordre de l'Office. Au cours de l'audience, lorsque les discussions ont porté sur la file d'attente, l'Office a exigé de Foothills qu'elle produise une liste à jour des expéditeurs en attente du service garanti. Foothills a déposé cette liste; elle l'a révisée ultérieurement au cours de l'audience pour comprendre d'autres renseignements - par exemple, un expéditeur porté sur la liste originale n'avait pas précisé de volume. La liste d'attente révisée comportait seize demandes de service garanti provenant de quatorze expéditeurs potentiels.<sup>2</sup> Les dates de démarrage du service demandé allaient du 14 mai 1987 au 7 février 1989. Le volume total visé s'élevait à  $52,7 \cdot 10^6 \text{m}^3$  ( $1 \cdot 860 \cdot 10^6 \text{pi}^3$ ) par jour, ainsi ventilé:

Date de démarrage	$10^6 \text{m}^3/\text{j}$	$10^6 \text{pi}^3/\text{j}$
Avant le 1 <sup>er</sup> novembre 1990	16,7	590
Après le 1 <sup>er</sup> novembre 1990	4,8	170
Non précisée	<u>31,2</u>	<u>1 100</u>
<b>Total</b>	<b>52,7</b>	<b>1 860</b>

Foothills a convenu que la file d'attente tenait de la nature d'une "file d'attente à roulement". En d'autres termes, des parties s'ajoutent à la liste de temps à autre, mais chaque partie en file d'attente conserve sa place indéfiniment, à son gré. Lorsque la capacité devient disponible, elle est offerte à chaque partie de la file d'attente dans l'ordre. Foothills a également déclaré que la file d'attente n'engage pas les parties inscrites à expédier du gaz par son réseau. Au moment où se tenait l'audience, la société avait seulement une file d'attente du service garanti. Foothills a déclaré qu'elle avait deux files d'attente du service garanti jusqu'à ce que TCPL ait présenté une offre: une file pour la capacité

<sup>1</sup> Un résumé des accords de service garanti de transport par les réseaux pipeliniers de Foothills et de Northern Border Pipeline Company à l'époque de l'audience se trouve à l'annexe IV.

<sup>2</sup> Une copie de la liste d'attente du service garanti de Foothills, déposée à l'audience, se trouve à l'annexe V.

existante et une file pour la capacité par agrandissement. Foothills a également déclaré que, si la capacité de réserve devenait disponible, elle adopterait de nouveau deux files d'attente.

Selon NCO, une file d'attente du service garanti devrait comporter un ensemble de critères d'accès définis, clairs pour les parties touchées. Lorsque la capacité existante est disponible, NCO a déclaré que la priorité devrait être accordée à l'expéditeur potentiel approchant Foothills le premier avec un projet "mûr" et satisfaisant aux critères. Lorsque la capacité peut devenir disponible ou qu'un agrandissement est requis, les expéditeurs potentiels devraient être tenus de remplir un formulaire en précisant les volumes, les points de réception et de livraison, les transporteurs en amont et en aval, la période de service et les exigences liées à la réglementation. Les expéditeurs potentiels devraient également indiquer les dates où ils s'attendent à satisfaire à chacune des exigences et être disposés à passer avec Foothills un accord conditionnel de service garanti.

Au cours de l'audience, NCO a également déposé une copie d'une lettre de Foothills, en date du 20 janvier 1989, contenant le formulaire de demande de service de Foothills. Foothills a confirmé que la lettre et le formulaire avaient été envoyés à tous les expéditeurs potentiels demandant le service et que toutes les parties étaient tenues de le remplir et de le retourner à Foothills au plus tard le 28 février 1989 pour conserver leur place dans la file d'attente. Pour obtenir le service à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1990, après l'achèvement d'un projet d'agrandissement de  $7,8 \cdot 10^6 \text{m}^3$  ( $275 \cdot 10^6 \text{pi}^3$ ) par jour dans la zone 9, un expéditeur potentiel serait tenu de satisfaire aux critères d'accès au service garanti de Foothills au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1989.

### *Opinions de l'Office*

La liste d'attente révisée du service garanti, déposée par Foothills au cours de l'audience, ne constituait rien de plus qu'une liste des expéditeurs potentiels ayant manifesté un intérêt pour le service garanti. En l'absence de tout désir concret de la part des expéditeurs potentiels d'obtenir le service garanti de transport par le réseau de Foothills, de façon conditionnelle ou autrement, la liste ne peut être considérée comme constituant une liste d'attente viable pour le service garanti. Cela est particulièrement vrai si une capacité d'agrandissement est requise.

La détermination d'une place dans une file d'attente pour chaque expéditeur potentiel, selon la date de demande initiale de service garanti, est généralement conforme au principe du "premier arrivé, premier servi" du transport par libre-accès. Toutefois, certains expéditeurs potentiels de la file d'attente de Foothills n'ont pas même fourni les renseignements fondamentaux nécessaires pour déterminer la nature de leur demande de service garanti, comme la date de démarrage ou le volume. Il n'était également pas clairement indiqué si tous les expéditeurs avaient précisé la période de transport. Il ne convient pas de permettre à un expéditeur potentiel de conserver sa place dans la file d'attente sans qu'il soit tenu de fournir ces renseignements. Cela semble également contraire à la preuve directe produite par Foothills elle-même, puisque Foothills a déclaré qu'elle exigeait une demande écrite précisant le volume et la période de service en vue d'inscrire un expéditeur potentiel en file d'attente.

L'aspect "file d'attente à roulement" de la file d'attente de Foothills est également inapproprié, car un expéditeur potentiel peut ainsi conserver indéfiniment sa place dans la file sans être tenu de prendre des engagements. Dans de telles circonstances, un

expéditeur potentiel n'est pas incité à arrêter ses dispositions en vue de satisfaire aux critères d'acceptation.

Une seule file d'attente du service garanti est exigée pour le transport par le réseau de Foothills. Une demande de service garanti provenant d'un expéditeur potentiel est une demande d'accès au transport pipelinier, que ce transport se fonde sur la capacité existante ou sur la capacité par agrandissement. La place occupée par un expéditeur potentiel dans la file d'attente détermine la priorité qui lui est accordée pour l'obtention du service de transport, sous réserve qu'il satisfasse aux critères d'acceptation. Toutefois, les critères d'acceptation peuvent différer selon que la capacité existante est ou deviendra disponible ou selon qu'est exigé un agrandissement de la capacité pipelinère.

La liste d'attente du service garanti devrait être remise sur demande à tout expéditeur potentiel. Cette liste contient des renseignements sur la demande de service garanti de transport par le réseau pipelinier; elle indique à un expéditeur potentiel sa place relative et peut, ainsi, lui donner une idée de la date à laquelle il pourrait obtenir le service.

### **2.1.2 Critères d'acceptation de Foothills**

Dans sa preuve directe, Foothills a déclaré exiger d'un expéditeur potentiel qu'il satisfasse à trois critères d'acceptation ou d'accès à une date donnée avant qu'elle passe un accord de service garanti avec cet expéditeur. Les trois critères d'accès sont:

- l'obtention de toutes les approbations des organismes de réglementation;
- les dispositions de transport, en amont et en aval, satisfaisant Foothills; et
- des garanties financières satisfaisant Foothills.

En outre, la disponibilité de la capacité est assujettie aux droits accordés à TCPL d'offrir des volumes en vertu de l'accord de 1980 et à la priorité accordée aux expéditeurs existants de proroger leur capacité actuelle. (Voir la section 3.2, qui comporte une discussion de l'accord de 1980).

Il est apparu au cours de l'audience que l'application, par Foothills, de ses critères d'acceptation a évolué. En 1987, Foothills exigeait des autorisations des organismes de réglementation pour toute la période de service garanti demandé. À mesure que se fixaient les critères de Foothills, l'application de ces critères est devenue plus souple. En mai 1988, l'application du critère de durée intégrale a été officiellement levée. Dans sa lettre du 26 mai 1988 adressée à NCO, le critère lié aux autorisations des organismes de réglementation exigeait d'un expéditeur potentiel qu'il démontre que des contrats de vente de gaz pleinement développés avaient été déposés dans les demandes présentées aux organismes de réglementation pertinents, au Canada et aux États-Unis.

En ce qui a trait au critère de transport en amont et en aval, Foothills a également appliqué une exigence de durée intégrale en 1987; s'appliquait également une exigence concernant le transport garanti à garanti, c'est-à-dire que, pour obtenir le service garanti de transport par le réseau de Foothills, le transport garanti par des pipelines en amont et en aval devait être prévu. Les critères

d'accès de Foothills exigent maintenant que les dispositions de transport soient dans un état d'avancement satisfaisant pour la société. Foothills préfère que des dispositions de transport garanti, en amont et en aval, existent, mais elle est disposée à se montrer souple.

En ce qui a trait aux garanties financières, Foothills a indiqué préférer que s'applique une cession des recettes des ventes de gaz si un expéditeur ne paye pas sa part du coût du service de Foothills. Foothills a également déclaré qu'elle était disposée à se montrer souple si les circonstances le justifiaient; plutôt qu'une cession des recettes, elle accepterait une lettre de crédit d'une année ou un autre mécanisme. Toutefois, Foothills ne considérait pas cela un privilège de l'expéditeur, car Foothills et l'expéditeur potentiel auraient à discuter de la nature des garanties que pourrait fournir l'expéditeur et que pourrait accepter Foothills tout en continuant de remplir ses obligations envers ses créanciers.

En ce qui a trait au mécanisme de la lettre de crédit, Foothills a déclaré qu'elle exigeait une lettre de crédit dont le montant serait égal au coût du service d'une année et que cette exigence s'appliquerait tant à la capacité de réserve qu'à la capacité par agrandissement. Foothills a également soutenu qu'un nouvel expéditeur devrait fournir un niveau de garanties financières raisonnable, non seulement dans l'intérêt de Foothills, mais également dans l'intérêt de ses expéditeurs existants et de ses créanciers.

Foothills était d'avis qu'une lettre de crédit à court terme, semblable à celle approuvée pour TCPL et Westcoast Energy Inc. (Westcoast), ne couvrirait pas adéquatement le service garanti qu'elle offre. Selon Foothills, la situation de son réseau est différente à cause de sa taille plus modeste et de l'importance relative que peut avoir un expéditeur sur la prospérité financière du réseau de Foothills par rapport à la prospérité financière du réseau de TCPL. Foothills a également insisté sur le fait qu'elle traite avant tout avec le marché de l'exportation, alors que TCPL et Westcoast possèdent des marchés canadiens importants et relativement sûrs. Lorsqu'il s'agit de déterminer la solvabilité d'un expéditeur potentiel, Foothills était d'avis que cette détermination devrait être laissée à son choix.

Dans sa preuve, NCO a suggéré que la période d'application des approbations des organismes de réglementation ne devrait pas nécessairement être identique à celle du service proposé puisque cela pourrait poser un problème circulaire si Foothills adoptait cette position alors que les acheteurs potentiels n'étaient pas disposés à passer un contrat à long terme jusqu'à ce que la capacité pipelinère et les approbations à long terme aient été obtenues. Toujours selon NCO, les dispositions de transport, en particulier celles en aval, devraient être complémentaires afin d'éviter l'utilisation inefficace de la capacité pipelinère et la création de problèmes administratifs associés à des offres relatives au service garanti et au service interruptible de transport par les réseaux de Foothills et de Northern Border Pipeline Company (Northern Border).

En ce qui a trait à la question de la cession des recettes des ventes de gaz, NCO a soutenu qu'il existe, dans la section 5 du tarif de Foothills, d'autres mécanismes suffisants qui est inutile une exigence relative à la cession des recettes des ventes de gaz.

NCO a déclaré que l'exigence de Foothills concernant une lettre de crédit irrévocable couvrant une année de coût de service est totalement inacceptable, étant donné la mise en oeuvre, par l'Office, de critères financiers moins généreux pour TCPL et Westcoast. NCO a fait remarquer que l'Office avait approuvé l'utilisation d'une lettre de crédit de 70 jours dans le cas du service interruptible par la zone 9 de Foothills et elle a soutenu que les expéditeurs du service garanti ne sont pas tenus à plus.

En ce qui a trait à la solvabilité, NCO était d'avis qu'il devrait incomber à Foothills d'énoncer des critères pour assurer qu'un expéditeur peut satisfaire à ses obligations. NCO a aussi indiqué que, lorsque Foothills refuse un expéditeur à cause de cet examen financier, un expéditeur aurait également le droit d'en appeler à l'Office. L'Office pourrait alors examiner les critères de Foothills en matière de garanties financières et déterminer s'ils conviennent.

Toujours selon NCO, l'Office a compétence quant aux critères d'acceptation de Foothills et devraient donc les réglementer explicitement. NCO a soutenu que "les critères, implicitement ou autrement, sont un prolongement des Modalités générales de Foothills.

### *Opinions de l'Office*

Lorsqu'il s'agit de fournir un service de transport garanti par un pipeline, les mêmes critères d'accès fondamentaux pour les expéditeurs potentiels devraient s'appliquer à la capacité existante et à la capacité par agrandissement. Toutefois, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des exigences additionnelles s'il s'agit d'un agrandissement parce que la société pipelinière engagerait des coûts additionnels, assumerait des risques supplémentaires et prendrait d'autres engagements financiers. En outre, les critères d'accès applicables à la capacité existante n'ont pas à être aussi rigoureux parce que, lorsque la capacité existante est disponible, tout nouvel expéditeur potentiel ayant recours au réseau réduirait les coûts répartis des expéditeurs existants.

L'exigence relative à la durée intégrale, tant pour les autorisations des organismes de réglementation que pour les dispositions de transport en aval et en amont, peut être souhaitable dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'il est nécessaire d'agrandir pour accepter les demandes de service garanti. Quoiqu'il en soit, la société pipelinière peut avoir besoin d'une telle preuve lorsqu'elle souhaite déposer auprès de l'Office une demande complète visant des installations additionnelles. Lorsque la capacité existante est ou deviendra disponible grâce à une réduction du service assuré à un expéditeur, une telle exigence n'est pas nécessaire. Dans ce cas, Foothills ne devrait exiger d'un expéditeur qu'une preuve selon laquelle cet expéditeur détient le permis d'acheminement nécessaire à la date de démarrage du service garanti et, par la suite, l'expéditeur ne devrait avoir qu'à satisfaire Foothills que le gaz livré est acheminé en vertu d'un permis d'acheminement valide.

Il peut être souhaitable d'avoir une capacité de transport garanti à garanti en amont et en aval, mais cela n'assure pas la pleine utilisation de la capacité faisant l'objet de contrats. Par conséquent, Foothills devrait faire preuve de discernement lorsqu'elle applique ce critère aux expéditeurs potentiels.

Les garanties financières sous forme d'une lettre de crédit irrévocable d'un expéditeur permet à la société pipelinière d'obtenir le paiement du service de transport déjà fourni à cet expéditeur. Par conséquent, le niveau de garantie financière nécessaire dépendrait de l'aptitude de la société pipelinière à suspendre le service offert à un expéditeur si ce dernier ne peut verser le plein montant de son coût du service mensuel. Entre autres mécanismes, la section 5.52 des Modalités générales de Foothills permet à la société de suspendre le service si un expéditeur ne verse pas le plein montant dans les dix jours suivant la date d'échéance du paiement. Par conséquent, une lettre de crédit

irrévocable, ou toute autre garantie financière suffisante, qui couvre la quantité contractuelle totale de l'expéditeur pendant 70 jours, conviendrait. Toutefois, lorsque de nouvelles installations doivent être construites, des garanties financières additionnelles satisfaisant Foothills peuvent être requises.

Le besoin de garanties financières est fonction de l'évaluation, par Foothills, de la solvabilité de chaque expéditeur potentiel. La somme de renseignements financiers que Foothills peut exiger pour évaluer la solvabilité de chaque expéditeur potentiel variera, bien sûr, en fonction de la taille de la société, du nombre d'années en affaires, de la cotation, de la sécurité de son approvisionnement en gaz, etc. Compte tenu de l'unicité de chaque situation, il n'est pas pratique de codifier tous les renseignements que Foothills peut souhaiter obtenir. La décision de vérifier la solvabilité d'un expéditeur potentiel relève de la pratique des affaires; Foothills devrait donc pouvoir, en faisant preuve de discernement, effectuer cette vérification lorsque les circonstances le justifient.

Foothills ne semble pas avoir mis en oeuvre de calendrier uniforme lorsqu'elle exige que les expéditeurs potentiels en file d'attente satisfassent à ses critères d'accès. Certains expéditeurs potentiels conservent leur place en file d'attente depuis presque deux ans sans avoir été tenus de prendre des engagements. Dans de telles circonstances, il n'est pas possible de déterminer si l'expéditeur potentiel est disposé sérieusement à passer contrat pour obtenir le service garanti. Le recours à des critères d'acceptation pour répartir la capacité est un moyen positif seulement lorsque les expéditeurs potentiels doivent, dans un délai donné, satisfaire à ces critères.

Les critères d'accès, traités dans les paragraphes précédents, devraient s'appliquer de façon égale à tous les expéditeurs potentiels et aux expéditeurs existants lorsqu'ils sollicitent l'augmentation des volumes contractuels ou la prorogation de leur niveau existant de service garanti. Toutefois, à des fins de mise en file d'attente, l'application des critères à un expéditeur existant qui sollicite la prorogation de son niveau de service serait assujettie aux droits de renouvellement applicables que l'expéditeur peut détenir. Les droits de renouvellement sont traités en détail dans la section 2.3.

L'article 2.1 de l'accord de 1980 passé entre TCPL et Foothills, à l'instar des autres accords de service garanti de Foothills, stipule que l'accord de service est assujetti aux dispositions des Barèmes de taux et des Modalités générales applicables de Foothills. Lorsque les critères d'accès sont incorporés dans le tarif de Foothills, TCPL sera assujettie à ces critères lorsqu'elle présentera une demande pour accroître ou proroger son niveau existant de service. Les dispositions du tarif approuvé par l'Office ne peuvent être supplantées par contrat.

## **2.2 Principes d'une file d'attente et critères d'acceptation des expéditeurs du service garanti**

Foothills n'a pas compris dans son tarif ses procédures de mise en file d'attente et ses critères d'acceptation des expéditeurs du service garanti. La société était d'avis que cette question était une

question de politique. Au cours de la plaidoirie, Foothills a déclaré qu'il n'était pas possible d'incorporer dans une politique d'accès un ensemble détaillé de règles.

### *Opinions de l'Office*

Les procédures de mise en file d'attente et les critères d'acceptation sont des questions touchant la priorité et les conditions d'accès aux services de transport. Par conséquent, ce sont des questions liées au tarif et au transport qui relèvent de la compétence de l'Office en vertu de la Partie IV de la Loi.

Dans le passage à un contexte commercial plus souple et axé sur les conditions du marché depuis la signature, en octobre 1985, de l'Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel, l'Office s'est efforcé d'inciter les sociétés pipelinières à adopter des méthodes plus libérales d'accès pour faciliter le fonctionnement efficace du marché du gaz naturel dans un contexte commercial en évolution. À cette fin, il est essentiel que toutes les conditions d'accès aux services de transport d'une société pipelinière soient comprises dans le tarif de sorte que les expéditeurs existants et potentiels connaissent leurs droits et leurs obligations lorsqu'ils envisagent de négocier un contrat avec une société pipelinière. En même temps, le fait de comprendre des conditions d'accès approuvées dans le tarif assurera que des restrictions injustes n'entravent pas l'accès aux marchés que la société pipelinière dessert.

L'audience MH-2-88 a fourni un forum à toutes les parties intéressées pour présenter leurs opinions sur les procédures et les exigences de détermination de la file d'attente et les critères d'acceptation du service garanti. La question de l'accès, énoncée dans l'ordonnance d'audience, traitait avant tout des demandes de service garanti provenant d'expéditeurs potentiels, mais ces demandes se rapportent à un réseau pipelinier qui est en exploitation et fournit le service à des expéditeurs existants. Il en résulte nécessairement que les principes et les règles applicables à la prestation du service aux expéditeurs potentiels pourraient avoir un effet sur les droits et les obligations des expéditeurs existants.

Au cours de l'audience, seules Foothills, NCO et Western Gas Marketing Limited (WGML), à titre de mandataire de TCPL, ont produit des témoins pour traiter des questions d'accès énoncées dans la liste de questions de l'Office. La plus grande partie de leur preuve a porté avant tout sur la demande particulière de NCO, présentée conformément au paragraphe 71(2) de la Loi, visant à obtenir accès au pipeline de la zone 9 de Foothills. Néanmoins, une preuve considérable a été produite durant l'audience et l'Office a donc pu déterminer des principes directeurs pour l'établissement des procédures de mise en file d'attente et des critères d'accès détaillés pour le transport par le pipeline de la zone 9 de Foothills. En se fondant sur cette preuve et sur les opinions qu'il a exprimées dans la section 2.1, l'Office a décidé que les procédures de mise en file d'attente et les critères d'accès pouvaient raisonnablement être fondés sur les principes suivants:

- a) Un expéditeur potentiel demandant le service garanti, un expéditeur existant demandant un accroissement de son niveau de service garanti et un expéditeur existant n'ayant pas de droits de renouvellement (à des fins de commodité,



nous appellerons tous ces expéditeurs un "expéditeur éventuel") doivent présenter une demande écrite à la société; cette demande précisera:

- i) le nom et l'adresse de l'expéditeur éventuel,
  - ii) la quantité journalière maximale de gaz devant être transportée,
  - iii) la période de service garanti, y compris les dates de démarrage et d'arrêt du service,
  - iv) les points de réception et de livraison.
- b) Les expéditeurs éventuels doivent être inscrits sur la liste d'attente d'après la date et l'heure où la société pipelinière reçoit une demande écrite de service garanti contenant tous les renseignements décrits dans le paragraphe a). La société pipelinière avisera immédiatement l'expéditeur éventuel par écrit de son acceptation dans la file d'attente.
- c) Lorsque la société pipelinière décide d'agrandir son réseau parce que la capacité pipelinière existante n'est ou ne sera pas disponible, elle doit en aviser par écrit, dans un délai donné<sup>1</sup> après avoir reçu la demande de service, l'expéditeur éventuel et lui fournir un état de projet, tel que contenu dans la pièce B-11. L'expéditeur éventuel doit remplir l'état de projet et le retourner à la société pipelinière dans un délai donné après un nombre précis de jours<sup>1</sup> qui s'appliquent dans de tels cas afin de conserver sa place dans la file d'attente. Les expéditeurs éventuels qui ont complété et envoyé un état après le délai accordé seront mis en file d'attente à la date et à l'heure de réception, par la société pipelinière, des renseignements complets.
- d) Sous réserve de la procédure décrite dans le paragraphe e), la place qu'occupe un expéditeur éventuel dans la file d'attente ne doit pas être affectée par le volume, la date de démarrage, la durée du service ou la distance visés par la demande.
- e) Lorsque la société pipelinière décide qu'elle doit agrandir son réseau pipelinier pour acheminer du gaz dans le cadre du service garanti d'expéditeurs éventuels, elle peut établir une durée minimale de service<sup>2</sup>, le cas échéant, pour assurer le financement de l'agrandissement et protéger l'intégrité financière du réseau pipelinier. Dans ces circonstances, la société pipelinière doit, dans les procédures décrites dans le paragraphe c), aviser les expéditeurs éventuels qu'ils ne satisfont pas au critère de durée minimale de service pour la capacité par agrandissement. Chaque expéditeur éventuel avisera la société pipelinière, dans le délai énoncé dans le paragraphe c), qu'il est disposé à s'engager à acquérir le service garanti pour la durée minimale ou une durée plus longue afin de conserver sa place dans la file d'attente. Un expéditeur éventuel jugeant

---

<sup>1</sup> Foothills doit présenter une recommandation sur le nombre de jours qu'elle juge approprié lorsqu'elle dépose les documents auprès de l'Office, conformément aux décisions énoncées dans la section 2.4 des présents Motifs de décision.

<sup>2</sup> Foothills doit présenter une recommandation sur la durée minimale de service qu'elle juge approprié lorsqu'elle dépose les documents auprès de l'Office, conformément aux décisions énoncées dans la section 2.4 des présents Motifs de décision.

ne pas être disposé à s'engager à acquérir le service à long terme doit en aviser la société. Dans un tel cas, l'expéditeur éventuel prend la dernière place dans la file d'attente, selon la date et l'heure de réception de l'avis par la société pipelinière.

- f) La société pipelinière doit remettre, sur demande, à toute partie une copie de la liste d'attente du service garanti; cette liste contiendra les détails suivants:
- le nom de l'expéditeur éventuel,
  - la place dans la file d'attente de chaque expéditeur éventuel,
  - la date de réception par Foothills,
  - le volume journalier maximal, et
  - la période de service (les dates de démarrage et d'arrêt du service).

Les critères d'accès pour les expéditeurs éventuels dans la file d'attente du service garanti doivent comprendre ce qui suit:

- a) Lorsque la capacité demandée est ou deviendra disponible, l'expéditeur éventuel doit:
- i) démontrer qu'il a pris des dispositions de transport en amont et en aval;
  - ii) fournir des renseignements financiers suffisants pour permettre à la société pipelinière de déterminer sa solvabilité;
  - iii) fournir, au gré de la société pipelinière, une lettre de crédit irrévocable de 70 jours pour la quantité contractuelle totale ou toute autre garantie financière suffisante fournissant un niveau de sécurité similaire; et
  - iv) signer, dans les 60 jours suivant l'acceptation dans la file d'attente, un accord exécutoire (un "accord préalable") avec la société pipelinière pour la prestation du service de transport demandé, sous réserve que soient satisfaites les conditions préalables dont ont convenu l'expéditeur éventuel et la société pipelinière.
- b) Lorsque de nouvelles installations sont requises, la société pipelinière peut exiger d'un expéditeur éventuel des renseignements et des documents additionnels afin d'étayer une demande visant des installations, y compris:
- i) une preuve montrant que le marché prévu est sûr et à long terme;
  - ii) une preuve montrant que l'expéditeur éventuel a une source d'approvisionnement sûre et à long terme;
  - iii) une preuve montrant que l'expéditeur éventuel aura obtenu, en temps opportune, toutes les approbations des organismes de réglementation;
  - iv) d'autres garanties financières satisfaisant la société pipelinière.
- c) Les expéditeurs éventuels dans la file d'attente possèdent des droits et obligations, notamment:

- i) Lorsque la capacité est ou devient disponible, la société pipelinière doit l'offrir, dans l'ordre, aux expéditeurs éventuels inscrits sur la liste d'attente jusqu'à ce que la capacité ait été pleinement engagée.
- ii) Lorsque de nouvelles installations sont requises, les expéditeurs éventuels qui ont satisfait aux critères ont le droit de s'attendre à ce que la société pipelinière présente, en temps opportune, une demande visant des installations et la construction, après leur approbation, des installations à condition que ces installations n'imposent pas de fardeau économique indu à la société pipelinière.
- iii) Si un expéditeur éventuel inscrit sur la liste d'attente décline l'offre de la capacité, il sera retiré de la liste d'attente, sauf si l'acceptation de l'offre aboutirait à une date de démarrage anticipée, ou si la capacité ou la durée de service offerte sont moindres que celles précisées dans l'accord préalable.
- iv) Les expéditeurs éventuels qui ne signent pas, dans les 60 jours, un accord exécutoire, sont rayés de la liste d'attente.
- v) Les expéditeurs éventuels qui ne peuvent satisfaire aux critères dans les délais précisés dans l'accord préalable ont le droit d'être placés au bas de la liste d'attente pour une date de démarrage ultérieure.
- vi) Les places sur la liste d'attente ne peuvent être cédées à aucune autre partie.
- vii) La société pipelinière peut demander, en assortissant son tarif d'une disposition pertinente, à un expéditeur éventuel de fournir une preuve montrant qu'il détient un permis d'acheminement valide avant le démarrage du service et à discrétion pendant la durée du service.

### **2.3 Droits de renouvellement**

Au cours de l'audience, la question des droits de renouvellement des expéditeurs existants du service garanti de transport par la zone 9 de Foothills a été soulevée. Foothills a déclaré qu'elle accorde des droits de renouvellement aux expéditeurs existants.

Au cours du contre-interrogatoire, il a été noté que l'article 3.1 de l'accord de service passé entre Foothills et Consolidated Natural Gas Limited (Consolidated) prévoyait le maintien de l'accord si les deux parties en convenaient avant la date originale d'expiration de l'accord, en octobre 1987. Une modification subséquente de l'article 3.1 prorogeait, jusqu'en octobre 1989, la période d'application de l'accord, mais elle ne prévoyait pas le maintien ou le renouvellement de l'accord au-delà de cette date. Foothills a convenu qu'aucune disposition dans l'accord ne prévoyait son renouvellement. Toutefois, Foothills a déclaré qu'elle accorde des droits de renouvellement à ses expéditeurs existants du service garanti pour le maintien de leur accord et que le renouvellement de l'accord passé avec Consolidated a été prévu dans une lettre.

#### *Opinions de l'Office*

Aucune preuve significative n'a été produite quant à la question des droits de renouvellement au cours de l'audience puisque les droits de renouvellement, en soi, n'étaient pas une question. Par conséquent, l'Office se propose de ne pas rendre de décision, à l'heure actuelle, sur la nature de ces droits. Toutefois, les droits de

renouvellement touchent l'accès, par les expéditeurs potentiels en file d'attente, à la capacité pipelinère existante, ainsi que le maintien de l'accès à cette capacité par les expéditeurs existants. Sauf si les droits de renouvellement sont clairement précisés dans un document remis tant aux expéditeurs existants qu'aux expéditeurs potentiels, il est difficile de déterminer si la capacité existante se libérera, ou si une capacité nouvelle sera requise, et dans quelle mesure, pour répondre aux demandes de service garanti des expéditeurs potentiels en file d'attente. En outre, il est important que les droits et obligations en matière de renouvellement soient énoncés dans un tarif qui s'applique de façon égale à tous les accords de service, de sorte que tous les expéditeurs et expéditeurs potentiels sachent ce qui se produira à la date d'expiration d'un accord de service.

Par conséquent, il convient que des dispositions en matière de droits de renouvellement soient énoncées clairement dans le tarif de Foothills.

## 2.4 Décision

Compte tenu de ce qui précède, Foothills doit:

- élaborer et comprendre dans son tarif les procédures et les exigences de sa file d'attente du service garanti, lesquelles procédures et exigences traduiront les principes et les détails contenus dans les présents Motifs de décision;
- modifier la section 1, Disponibilité, de son Barème de taux du service garanti T-1, afin d'incorporer des critères d'accès pour l'acceptation des expéditeurs d'une manière conforme aux présents Motifs de décision, y compris les garanties financières en prenant comme base la section 5.8 modifiée de ses Modalités générales, décrite ci-dessous;
- modifier la section 5.8 de ses Modalités générales pour comprendre une disposition autorisant Foothills à exiger de tout expéditeur, avant le démarrage du service et durant le service conformément à ses barèmes de taux, qu'il fournisse une lettre de crédit irrévocable, acceptable par Foothills, provenant d'une institution financière, ou toute autre garantie financière suffisante qui couvrira la quantité contractuelle totale de l'expéditeur pendant 70 jours;
- élaborer et comprendre dans son Barème de taux du service garanti T-1, des dispositions relatives aux droits de renouvellement, y compris l'étude de la durée initiale requise pour obtenir ces droits et du délai d'avis dont disposera l'expéditeur pour exercer ces droits.

Foothills doit déposer, au plus tard le 31 août 1989, les documents susmentionnés auprès de l'Office, des parties intéressées à l'audience tenue conformément à l'ordonnance MH-2-88 et de tous les expéditeurs existants des services garanti et interruptible de transport par son réseau, en vue d'un examen ultérieur par l'Office. L'Office s'attend à ce que Foothills consulte les expéditeurs existants des services garanti et interruptible de transport par son réseau et les expéditeurs potentiels qui ont demandé le service garanti, avant de déposer les documents auprès de l'Office.

# Chapitre 3

## Demandes présentées par North Canadian Oils Limited conformément aux paragraphes 71(2) et 71(3)

---

La demande présentée par NCO conformément au paragraphe 71(2) de la Loi était fondée sur deux grands arguments. En premier lieu, Foothills exerçait une distinction injuste à l'encontre de NCO puisqu'elle fournissait le service à TCPL et le refusait à NCO. En second lieu, parce qu'elle possède actuellement la capacité, Foothills peut passer des contrats pour le transport de volumes plus gros; de plus, la capacité sera augmentée par l'ajout de la station 393. Dans un cas comme dans l'autre, NCO a soutenu qu'elle avait droit à la capacité qu'elle demandait puisqu'elle était la seule société pouvant satisfaire aux critères d'accès à cette capacité.

La demande présentée conformément au paragraphe 71(3) était une mesure subsidiaire que NCO sollicitait de l'Office si l'ordonnance conformément au paragraphe 71(2) n'était pas accordée.

### 3.1 Historique

La preuve indique que se sont produits les événements suivants:

- Dans sa lettre du 12 janvier 1988, TCPL a avisé Foothills qu'elle prendrait  $2,8 \cdot 10^6 \text{m}^3$  ( $100 \cdot 10^6 \text{pi}^3$ ) par jour de capacité à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1989 ou à une date antérieure convenue par les deux parties;
- Le 29 avril 1988, NCO a demandé un service de deux ans et une période de treize ans, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1988, pour une période initiale de deux ans. Dans une lettre datée du 9 mai 1988, Foothills a avisé NCO que TCPL avait exercé les droits contractuels que lui confère l'accord de 1980 pour obtenir la capacité de réserve restante à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1989, et que des discussions se tenaient pour la prestation d'un service anticipé conformément aux conditions de l'accord de 1980;
- Le 17 mai 1988, NCO a reconfirmé sa demande de service pour une période de deux ans et une période de treize ans et elle a devancé la date de démarrage du service au 1<sup>er</sup> juillet 1988;
- Dans sa lettre du 26 mai 1988, Foothills a déclaré que TCPL avait été informée qu'elle aurait à satisfaire aux mêmes critères que tout expéditeur éventuel en vue d'obtenir le service avant le 1<sup>er</sup> novembre 1989 et que, si TCPL ne pouvait répondre aux critères au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1988, Foothills offrirait la capacité de réserve de  $2,8 \cdot 10^6 \text{m}^3$  ( $100 \cdot 10^6 \text{pi}^3$ ) par jour, disponible jusqu'en novembre 1989, à d'autres parties intéressées;
- Au cours du contre-interrogatoire, Foothills a déclaré que TCPL n'avait pas demandé le service pour le 1<sup>er</sup> novembre 1988 jusqu'à ce qu'elle ait tenu une réunion avec son mandataire WGML le 17 mars 1988. Foothills a également déclaré qu'aucune demande écrite officielle n'avait été faite jusqu'au 15 juin 1988 relativement à la date de démarrage du 1<sup>er</sup> novembre

1988, lorsque TCPL a signé la modification de l'annexe A de l'accord de 1980. Foothills n'a signé la modification qu'en octobre 1988.

### 3.2 Distinction injuste

NCO a soutenu que Foothills avait exercé une distinction dans la prestation du service par la façon dont elle a traité la demande présentée par TCPL, dans laquelle cette dernière sollicitait l'augmentation, en vertu de son accord de service, de sa capacité de 0 à  $2,8 \cdot 10^6 \text{m}^3$  ( $100 \cdot 10^6 \text{pi}^3$ ) par jour. En particulier, NCO s'est plainte que les critères d'accès qui avaient été appliqués aux autres expéditeurs potentiels et à NCO n'étaient pas appliqués à TCPL. NCO a également soutenu qu'une telle distinction était injuste et contraire à l'article 67 de la Loi sur l'ONE et, qui plus est, que d'après l'article 68 de la Loi sur l'ONE, c'est à Foothills qu'il incombe de prouver que la distinction n'est pas injuste. Selon NCO, Foothills ne l'a pas prouvé.

L'accord de 1980 passé entre Foothills et TCPL a fait l'objet de longues discussions lors du débat sur cette question durant l'audience. Foothills et WGML ont soutenu que l'accord de 1980 donne à TCPL des droits spéciaux et, par conséquent, tout traitement spécial accordé à TCPL conformément à ces droits n'était pas injuste. Selon ces sociétés, les droits spéciaux accordés à TCPL étaient en considération des risques que TCPL assumait en appuyant financièrement les installations préconstruites.

Selon NCO, les droits conférés à TCPL par l'accord de 1980 étaient, en conséquence du jeu de l'article 2.1 de cet accord, assujettis aux dispositions des Barèmes de taux applicables de Foothills et aux Modalités générales de son tarif. Selon NCO, les critères d'accès que Foothills appliquait aux autres demandes visant la capacité devaient s'être appliqués de la même façon à la demande présentée par TCPL puisque ces critères étaient, implicitement ou autrement, nécessairement un prolongement des Modalités générales de Foothills. NCO a soutenu qu'une fois adoptés, ces critères devaient s'appliquer à tous les expéditeurs existants ainsi qu'aux expéditeurs potentiels.

À titre d'exemple du traitement différent accordé à TCPL, NCO a souligné le fait que, bien que Foothills ait déclaré dans son témoignage que les critères s'appliqueraient aux expéditeurs existants souhaitant augmenter leur capacité, TCPL avait été exemptée de l'application des critères lorsqu'elle avait choisi d'augmenter sa capacité existante de 0 à  $2,8 \cdot 10^6 \text{m}^3$  ( $100 \cdot 10^6 \text{pi}^3$ ) par jour. NCO jugeait que la demande d'augmentation de la capacité présentée par TCPL ne différait pas d'une demande semblable présentée par un expéditeur existant.

Selon la preuve produite à l'audience, Foothills a traité la demande de TCPL comme deux demandes distinctes:

- une demande visant le démarrage du service le 1<sup>er</sup> novembre 1989; et
- une demande visant le démarrage du service une année plus tôt, le 1<sup>er</sup> novembre 1988.

Foothills a déclaré qu'elle n'avait pas appliqué les critères d'accès à la demande de service pour le 1<sup>er</sup> novembre 1989 parce que TCPL avait le droit contractuel de demander la capacité de réserve sur avis de 18 mois. D'autre part, Foothills avait traité la demande, présentée par TCPL, visant à obtenir le service le 1<sup>er</sup> novembre 1988 comme une demande de nouveau service pour une année parce que l'accord de Foothills était nécessaire pour combler la période d'avis de 18 mois. Par conséquent,

Foothills avait décidé d'appliquer les mêmes critères d'accès que pour les autres expéditeurs potentiels du service garanti.

Dans sa lettre du 26 mai 1988 adressée à NCO, Foothills expliquait que TCPL avait jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1988 pour satisfaire aux critères, après quoi la capacité de réserve serait offerte à d'autres. L'un de ces critères, déjà traité dans les présents Motifs de décision, exigeait que des dispositions de transport soient en place en aval. TCPL n'avait pas pris de dispositions fermes pour le transport en aval par le pipeline de Northern Border. Selon Foothills, aucun autre expéditeur n'a demandé la même capacité pour la même période et, par conséquent, on a jugé que les dispositions de transport interruptible en aval de TCPL satisfaisaient à ce critère. Compte tenu de cette acceptation, Foothills a consenti en octobre 1988 à la modification du contrat, laquelle donnait effet à la date de démarrage du 1<sup>er</sup> novembre 1988.

NCO a soutenu que Foothills a accordé à TCPL un traitement privilégié parce qu'elle n'a pas appliqué les critères d'accès à la demande, présentée par TCPL, visant le service à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1989, et qu'elle a appliqué des critères plus souples à la demande, présentée par TCPL, visant le service à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1988. Selon NCO, un tel traitement n'a pas été accordé aux autres expéditeurs potentiels et Foothills n'a pas informé les expéditeurs potentiels qu'une application pareillement souple des critères d'accès serait envisagée.

NCO a soutenu qu'elle avait satisfait aux critères et qu'elle a droit, par conséquent, à la capacité avant tout autre expéditeur potentiel. Elle avait aussi droit à devancer TCPL parce qu'elle pouvait satisfaire aux critères avant TCPL.

Foothills a répliqué que les droits accordés à TCPL lui sont conférés en vertu de l'accord de 1980 et que Foothills était obligée d'accepter la demande présentée par TCPL le 12 janvier 1988. Foothills a soutenu qu'elle avait obtenu une opinion juridique qui appuyait cette façon d'envisager l'accord de 1980. Cette opinion n'a pas été déposée. Foothills a plutôt soutenu que l'accord de 1980 parlait de lui-même. En particulier, Foothills a soutenu que le deuxième paragraphe de l'article 1.1(a) de l'accord de 1980 prévoyait que TCPL peut demander toute capacité de réserve sur avis de 18 mois et que la demande de TCPL a priorité sur toute demande visant la capacité de réserve présentée par d'autres expéditeurs potentiels ou par des expéditeurs existants. WGML était d'accord avec ce point de vue.

Foothills et WGML ont soutenu que les critères d'accès appliqués par Foothills aux demandes visant la capacité ne faisaient pas partie du tarif ou des Modalités générales de Foothills. Par conséquent, l'article 2.1 de l'accord de 1980 ne s'appliquait pas à ces critères. Foothills a également soutenu que l'accord de 1980 "... est une obligation exécutoire faite à Foothills non entravée par toute ordonnance, directe ou indirecte, de l'Office."

Foothills était également d'avis que la politique d'accès n'est pas une question tarifaire au sens de l'article 60 de la Loi. Selon Foothills, il convient davantage de considérer que la politique d'accès peut être réglementée en vertu des pouvoirs généraux que confère l'article 59 à l'Office. Selon Foothills, si une politique d'accès est approuvée par l'Office, ces critères devraient alors servir à décider si une ordonnance en vertu de l'article 71(2) devrait être délivrée.

À la plaidoirie, Foothills a déclaré qu'en conséquence de la preuve produite durant l'audience, elle avait pu décider que NCO n'a pas satisfait aux critères de Foothills. Dans la preuve produite au cours de l'audience, Foothills a déclaré qu'elle n'avait pas déterminé si NCO satisfaisait aux critères.

Foothills a soutenu que, quoiqu'il en soit, si l'Office décidait que TCPL n'avait pas droit à la capacité, cette capacité devra être offerte aux autres expéditeurs potentiels de la file d'attente de Foothills. Foothills n'était pas d'avis que NCO avait droit à une priorité simplement parce qu'elle avait déposé une demande conformément à l'article 71(2). Si l'on se rapporte à la liste d'attente de Foothills, déposée à l'audience, NCO se trouve en huitième place.

La position de WGML était qu'aucune distinction injuste n'avait été faite parce qu'au moment où NCO présentait sa demande, aucune capacité n'était disponible. La capacité qui avait été disponible avait été acquise par TCPL plusieurs mois plus tôt par suite de la demande que TCPL avait présentée. De même, au moment où TCPL avait présenté sa demande, la capacité était disponible, mais Foothills n'avait reçu aucune autre demande.

### *Opinions de l'Office*

#### **Prestation du service à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1989**

En ce qui a trait à la prestation du service à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1989, Foothills a accepté la demande présentée par TCPL en vertu de son accord de 1980 sans exiger de TCPL qu'elle satisfasse à aucun critère d'accès. Le fait que cette situation soit juste ou injuste dépend de plusieurs facteurs, dont les suivants:

- i) l'accord de 1980 accorde à TCPL le droit, sur avis de 18 mois, de demander la capacité de réserve qui existait au moment de la soumission de sa demande;
- ii) ce droit conférait à la demande de TCPL une priorité par rapport à toute autre demande visant la totalité ou une partie de la même capacité;
- iii) ce droit était accordé sous réserve que TCPL satisfasse aux critères d'accès applicables aux autres demandes visant la capacité; que ces critères aient été ou n'aient pas été officiellement incorporés dans le tarif ou les Modalités générales de Foothills; et
- iv) la demande était en vigueur avant que NCO ait présenté sa demande de service à Foothills.

L'Office juge inutile de répondre à ces questions compte tenu de sa décision, traitée à la section 3.3, selon laquelle il existera suffisamment de capacité pour acheminer les volumes de TCPL et de NCO. Toutefois, l'Office a décidé que de tels droits visant la capacité ne devraient pas être accordés à aucun des expéditeurs par le réseau de Foothills. Dans sa décision de la section 2.4, l'Office a décidé que Foothills devrait élaborer ses critères d'accès et les inclure dans son tarif. En outre, aucun expéditeur ne peut, par contrat, être exempté de l'application de ces critères. Par conséquent, tout droit que TCPL peut avoir conformément à l'accord de 1980 sera assujéti aux dispositions du tarif.



## **Prestation du service à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1988**

Toutes les parties ont convenu que le contrat ne donnait pas à TCPL priorité pour obtenir la capacité pour la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> novembre 1988. Foothills a décidé que la demande, présentée par TCPL, visant le service à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1988 devrait être traitée comme toute autre demande visant la capacité parce que la date de démarrage tombait en deçà de la période d'avis de 18 mois requise par l'accord de 1980. Toutefois, comme le montre la preuve, même après que cette décision ait été prise, TCPL a reçu un traitement différent. Puisque la preuve indiquait que Foothills avait établi une distinction dans la prestation du service à TCPL, il incombe à Foothills, et non à NCO, conformément à l'article 68 de la Loi, de prouver que cette distinction n'était pas injuste.

Lorsque Foothills a mis fin à sa file d'attente du service garanti le 31 décembre 1987, les critères ont été appliqués de façon plus rigoureuse que cela avait été le cas lorsque la demande de service anticipé, présentée par TCPL, avait été étudiée. Selon la preuve, cette volonté de se montrer souple était indicative d'un changement que Foothills avait établi au début de 1988 et n'a pas été, en général, communiquée à d'autres expéditeurs potentiels que TCPL. L'Office ne juge pas qu'il était raisonnable, comme l'a suggéré Foothills, que Foothills s'attende à ce que les expéditeurs éventuels se maintiennent en communication avec la société pour savoir si l'application des critères d'accès, diffusés antérieurement, avait été modifiée.

Foothills n'a fourni aucune explication raisonnable au fait que l'espace pipelinier disponible jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1989 n'ait pas été offert aux autres expéditeurs éventuels jusqu'à ce que TCPL ait tenté de satisfaire aux critères d'accès à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1988. Au cours de l'audience, Foothills a soutenu qu'aucun autre expéditeur, y compris NCO, n'avait demandé la capacité pour cette période. Foothills ne devait pas raisonnablement s'attendre à ce que NCO demande la capacité pour la période allant jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1989 alors que, dans sa lettre du 26 mai 1988, Foothills indiquait clairement que la capacité serait disponible pour d'autres seulement si TCPL ne pouvait satisfaire, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1988, aux critères applicables au service garanti. Au cours du contre-interrogatoire, NCO a déclaré que, si l'espace pipelinier lui avait été offerte, elle l'aurait pris.

Foothills a déclaré avoir mis fin à la liste d'attente le 31 décembre 1987, mais la liste d'attente déposée à l'audience montre que Foothills a reporté les demandes présentées en 1987 et 1988 sur la liste d'attente mise à jour. En outre, Foothills a déclaré dans son témoignage que les expéditeurs éventuels maintiennent leur place dans la file d'attente indéfiniment. Par conséquent, l'Office n'accepte pas le point de vue de WGML selon lequel il n'y a pas eu d'autres demandes visant la capacité de réserve au moment où TCPL présentait à Foothills sa demande pour obtenir le service à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1989. En outre, l'Office note que, dans le dernier paragraphe de la lettre adressée le 26 mai 1988 à NCO, Foothills déclare: "En ce qui a trait à votre demande pour obtenir le service du 1<sup>er</sup> juillet 1988 au 1<sup>er</sup> novembre 1989, nous appliquerons les critères susmentionnés et nous devons vous informer que d'autres parties ont également manifesté leur intérêt à devenir des expéditeurs du service garanti." Par

conséquent, l'Office n'est pas convaincu qu'il n'y avait pas d'autres parties intéressées à la capacité pour la période se terminant le 1<sup>er</sup> novembre 1989.

L'Office juge qu'en ce qui a trait à la capacité disponible pour la période se terminant le 1<sup>er</sup> novembre 1989, la demande de service présentée par TCPL a été traitée différemment par rapport aux demandes antérieures adressées par des expéditeurs potentiels et à la demande provenant de NCO. Toutefois, il est inutile que l'Office décide si Foothills a prouvé que le traitement différent des demandes visant le service garanti pour la période visée constituait une distinction injuste, compte tenu du fait que NCO a demandé que Foothills fournisse le service à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1989. Pour la période commençant le 1<sup>er</sup> novembre 1989, l'Office a décidé, pour les motifs énoncés dans la section 3.3, qu'il existera suffisamment de capacité pour acheminer les volumes de NCO.

En dernier lieu, l'Office n'est pas persuadé par l'argument de Foothills selon lequel la capacité devrait être accordée à un expéditeur de la file d'attente autre que NCO si cet expéditeur, autre que TCPL, a droit à la capacité. L'Office doit s'appuyer sur la preuve produite au cours de l'audience. La liste d'attente de Foothills indique que Foothills avait reçu des demandes de service, mais elle n'aide pas l'Office à établir les priorités. Bien que l'Office ait clairement indiqué, dans sa liste de questions à étudier à l'audience, qu'il prévoyait examiner à qui devrait être accordée la priorité, aucune partie, sauf NCO et TCPL, par l'entremise de son mandataire WGML, n'ont produit de preuve ou revendiqué la capacité visée. TCPL achemine déjà du gaz par le réseau. NCO est la seule autre partie qui a produit une preuve à l'audience sur son aptitude à satisfaire aux critères d'accès et une revendication de priorité.

### **3.3 Capacité de Foothills à transporter les volumes de NCO**

Au cours de l'audience, une preuve considérable a été produite concernant la capacité du pipeline de la zone 9 de Foothills et la capacité du réseau actuel d'acheminer les volumes de NCO. La preuve a porté sur: la capacité du réseau avec et sans la station de compression 393; la philosophie de Foothills en matière de sécurité; les critères pour calculer la capacité pouvant faire l'objet de contrats; les critères de conception saisonnière; et les dispositions tarifaires et contractuelles de Foothills et de Northern Border.

Les installations de la zone 9 de Foothills comprennent 258,97 kilomètres de pipeline, de diamètre extérieur de 1 067 millimètres, et trois stations de compression. (Voir la carte de l'annexe III). La capacité nominale du réseau est de  $30,45 \times 10^6 \text{ m}^3$  ( $1\,075 \times 10^6 \text{ pi}^3$ ) par jour. En août 1988, au cours d'un arrêt pour fins d'entretien et d'inspection prévus, Foothills a découvert qu'un joint du compresseur de la station 392 était fissuré. Foothills a déclaré que, si cette fissure n'avait pas été détectée, une panne majeure du compresseur se serait produite.

Foothills a également déclaré que, d'après l'expérience acquise par l'industrie, lorsque se produit une panne majeure de ce type particulier, le compresseur peut être hors service pendant six mois avant de pouvoir être réparé. En raison de prolongement de l'entretien et de l'inspection à la station 392, Foothills a dû limiter les offres de ses expéditeurs du service garanti pendant 25 jours. En octobre 1988, Foothills a sollicité l'autorisation de construire la station 393 près de Val Marie (Saskatchewan)

à titre d'appareil de réserve pour les installations de la zone 9 durant les arrêts, prévus ou imprévus, de ses trois stations existantes. Le 9 février 1989, Foothills a reçu de l'Administration du pipe-line du Nord l'autorisation de modifier son manuel de schéma du réseau pour inclure la station 393. Aucune autre autorisation visant la construction n'était nécessaire puisque la station était visée par le certificat original.

À l'origine, la station 393 devait entrer en service en novembre 1989 pour la saison froide 1989-1990. Foothills a déclaré que l'addition de la station ne permet pas d'accroître la capacité contractuelle nominale de transport garanti de la zone 9 au delà de la capacité existante, soit  $30,45 \times 10^6 \text{ m}^3$  ( $1\,075 \times 10^6 \text{ pi}^3$ ) par jour, compte tenu de l'arrêt des compresseurs. Toutefois, Foothills a indiqué que la mise en service de la station augmenterait la possibilité annuelle de livraison grâce à l'accroissement de la fiabilité et, par conséquent, se traduirait par des possibilités accrues de livraisons interruptibles. Le tableau 4-1 résume les capacités de la zone 9 dans divers scénarios portant sur le réseau intégré Foothills/Northern Border. Les résultats proviennent de l'analyse des schémas de débit de Foothills. Dans les schémas de débit, on a tenu compte des limites en fonction de la température des stations de compression, des limites de courbe des roues des compresseurs et de leurs incidences connexes sur les débits, traités à l'audience. Les résultats montrent que les capacités de la zone 9 sont supérieures, et encore davantage avec l'addition de la station 393, en saison hivernale.

**Tableau 4-1**  
**Capacités saisonnières des stations de la zone 9 de Foothills**  
**avec et sans la station 393 durant les arrêts des stations**  
 **$10^6 \text{ m}^3/\text{j}$  ( $\text{pi}^3/\text{j}$ )**

Arrêt de stations	Capacité de la zone 9* - sans la station 393				Arrêt de stations	Capacité de la zone 9* - avec la station 393			
	juillet		janvier			juillet		janvier	
aucun	29,40	(1 038)	33,12	(1 169)	aucun	31,09	(1 098)	33,15	(1 170)
391	19,74	(697)	22,99	(812)	391	26,82	(947)	30,33	(1 071)
392	21,16	(747)	26,11	(921)	392	29,39	(1 038)	33,11	(1 169)
394	22,81	(805)	28,41	(1 003)	393	29,40	(1 038)	33,15	(1 169)
					394	27,51	(971)	30,51	(1 077)

\* Les calculs de Foothills sont basés sur un réseau intégré Foothills/Northern Border.

Le schéma original du réseau de Foothills était fondé sur une philosophie de sécurité globale pour tout le réseau. En vertu de cette philosophie, un compresseur de réserve à Jenner (Alberta), ainsi qu'une dérivation des usines de dégazolinage à Empress (Alberta) étaient utilisés comme matériel de réserve en cas d'arrêt de l'un ou l'autre des trois compresseurs de la zone 9. Foothills a récemment adopté une philosophie de sécurité zonale (c.-à-d. une sécurité individuelle pour chaque zone) en raison de ses

préoccupations concernant la fiabilité de la station 392. En construisant la station 393 comme station de réserve pour la station 392, la station sert également de station de sécurité pour la zone 9.

Au cours de l'audience, les préoccupations concernant la station 392 ont porté sur la fiabilité de cette turbine de type industriel et des turbines à gaz de type aviation de la zone 9, y compris la station 393. Selon les témoins produits par Foothills, les compresseurs aéro-dérivatifs sont très fiables et ne devraient pas causer de problèmes majeurs. En cas de grosse panne, par exemple en cas de problème avec un générateur à gaz, Foothills pourrait remplacer la génératrice dans un délai de un ou deux jours. D'autre part, une panne d'une turbine de type industriel à la station 392 aurait des conséquences majeures. D'après l'expérience acquise par l'industrie, la réparation d'une turbine de type industriel peut exiger jusqu'à six mois. En conséquence de la détection de la fissure à la station 392, Foothills prévoit mettre en oeuvre un programme d'inspection et d'entretien plus rigoureux à cette station. Bien que la station 391 devienne la station essentielle en raison de l'adoption de la sécurité zonale, un arrêt de la station 392 est plus critique s'il se prolonge.

En ce qui a trait à sa philosophie de sécurité zonale, Foothills a déclaré que la capacité contractuelle ne doit pas dépasser la capacité du réseau lorsque toutes les unités sont en exploitation. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité du réseau intégré Foothills/Northern Border lorsque toutes les unités sont en exploitation. En général, un ralentissement du débit causé par un arrêt dans la zone 9 ne devrait pas dépasser 10 pour cent de la capacité pouvant faire l'objet de contrats. Foothills a indiqué que Northern Border utilisait le même chiffre, soit 10 pour cent, dans sa conception.

Toutefois, Foothills a porté le critère de 10 pour cent à 12 pour cent en cas d'arrêt à la station 391. Dans la preuve qu'elle a produite, Foothills a déclaré que les critères de calcul de la capacité pouvant faire l'objet de contrats ne sont pas d'une application rigide ou absolue en tout temps, car il faut faire preuve de discernement. Après avoir assoupli ses critères, Foothills est d'avis que tout nouvel écart par rapport aux critères deviendrait trop important si une capacité supérieure à  $30,45 \times 10^6 \text{m}^3$  ( $1075 \times 10^6 \text{pi}^3$ ) par jour, pouvant faire l'objet de contrats, était annoncée.

En outre, il a été noté que le facteur de 10 pour cent est lié aux dispositions du tarif de Foothills, lequel prévoit un rabais à la facturation ou un remboursement d'une partie des frais liés à la demande si Foothills ne peut acheminer plus de 90 pour cent des offres mensuelles d'un expéditeur. Si Foothills ne peut recevoir toutes les offres d'un expéditeur et que le manque est inférieur à 10 pour cent, l'expéditeur peut différer le manque à recevoir. Foothills a déclaré que, lorsque la station 392 était hors service en août 1988, elle se situait à l'intérieur du paramètre de 10 pour cent et les expéditeurs avaient eu le droit de différer leurs manques à recevoir.

NCO a déposé une étude commandée à Can-Eng Projects Inc. L'étude contient des études additionnelles de la capacité pipelinière de la zone 9 de Foothills et elle se fonde sur les conditions ambiantes de juillet, novembre et janvier. NCO a utilisé l'étude pour examiner la validité des données de Foothills et pour contre-interroger Foothills sur son interprétation de ses données relatives à la capacité pipelinière.

Le critère de conception de Foothills soit basé sur les conditions ambiantes de juillet, NCO était d'avis que la capacité pouvant faire l'objet de contrats de Foothills serait supérieure si son critère était fondé sur les conditions ambiantes de janvier plutôt que de juillet. NCO et Foothills ont nommé des sociétés pipelinières qui utilisent le critère de janvier ou d'hiver et d'autres qui utilisent le critère de juillet ou d'été. Foothills a soutenu que l'établissement de contrats d'après un critère basé sur les conditions

ambientes de janvier limiterait son aptitude à répondre aux exigences contractuelles du service garanti à chaque mois de l'année, sauf en janvier, et toucherait les droits des expéditeurs existants.

NCO a noté que son contrat avec Northern Border prévoit l'acheminement de tous les volumes en hiver, de 95 pour cent des volumes en moyenne saison et de 90 pour cent des volumes en été. Par conséquent, NCO s'est interrogée sur la nécessité de planifier le réseau de Foothills en fonction de l'acheminement de tous les volumes contractuels durant toute l'année. En réplique, Foothills a noté que le tarif de Northern Border prévoit seulement l'acheminement des volumes moindres durant l'entretien et les arrêts prévus. En ce qui a trait au reste du temps, Northern Border est tenue d'acheminer le gaz à concurrence des limites contractuelles. Par conséquent, Foothills a soutenu qu'elle doit demeurer capable d'acheminer tous les volumes contractuels durant toute l'année.

NCO a également interrogé les témoins produits par Foothills concernant l'aptitude de Foothills à acheminer une plus grande quantité de gaz par la zone 9 en s'appuyant sur un niveau de compression plus élevé dans la zone 6, si Foothills conservait sa philosophie de sécurité globale du réseau. Foothills a soutenu qu'elle ne pouvait acheminer plus de gaz parce que le gaz, avant de pouvoir être acheminé hors de l'Alberta, doit passer par des usines de dégazolinage, ce qui exige sa décompression.

À la réplique, NCO a déclaré être d'avis qu'il existe une capacité actuelle suffisante pour acheminer son gaz par le réseau de Foothills et que l'addition de la station 393 haussera encore cette capacité. NCO a également indiqué que la date de prise d'effet de toute ordonnance d'accès soit liée à celle de mise en service de la station 393.

### *Opinions de l'Office*

L'Office n'est pas convaincu par la preuve produite par Foothills selon laquelle la société ne pourrait acheminer les volumes de NCO. En tenant compte des contrats existants des services garanti et interruptible et des procédures d'offre de Foothills et de Northern Border, il n'existe pas de raison de penser que Foothills ne pourrait acheminer les volumes de NCO à l'heure actuelle. L'Office note également qu'au cours du contre-interrogatoire, Foothills a indiqué que, durant la dernière année, elle aurait pu acheminer les volumes de NCO.

En outre, l'Office note que lorsque Foothills a convenu de fournir un service garanti du 1<sup>er</sup> novembre 1988 au 1<sup>er</sup> novembre 1989, elle savait que la station 393 ne serait pas en service durant cette période. Les résultats du tableau 4.1 montrent que lorsqu'on ajoutera la station 393, la capacité et la fiabilité du pipeline seront accrues d'une quantité plus grande que le volume que NCO désire expédier. Si Foothills est disposée à passer contrat pour la capacité avec TCPL durant cette période de capacité moindre, alors on peut se demander pourquoi elle se croit incapable d'acheminer, par contrat, des volumes additionnels lorsque la station 393 sera mise en service et que la capacité du réseau sera plus élevée. Dans ces circonstances, Foothills n'a pas convaincu l'Office qu'il n'existe pas de capacité pour acheminer les volumes de NCO.

L'Office reconnaît également que, durant les mois d'été, les conditions ambiantes peuvent réduire les capacités pipelinières. Toutefois, l'Office note également que les expéditeurs ont tendance à avoir des débits moins élevés durant ces mois. L'expérience acquise avec le réseau de Foothills appuie cette conclusion générale. Bien qu'il ait noté

que les débits en juillet, au cours des deux dernières années, étaient selon des facteurs de charge élevés, la preuve semble indiquer que cette situation est attribuable à l'accroissement des ventes faites par les expéditeurs du service garanti, en particulier par Pan-Alberta Gas Ltd. en vertu de son entente avec United Gas Pipe Line Company, qui expire à la fin de juillet 1989, et à l'accroissement des ventes interrompibles sur le marché de l'exportation.

Au cours du contre-interrogatoire, Foothills a indiqué qu'elle prévoyait le maintien du niveau élevé de ventes. Toutefois, le témoin a également admis que Foothills ne prépare pas d'analyses et de prévisions détaillées des débits prévus. Ainsi, l'Office ne peut s'appuyer sur la prévision de Foothills selon laquelle le niveau élevé de volumes durant juillet se maintiendra à ce qu'il a été au cours des deux dernières années.

Pour ces raisons, l'Office a conclu que les volumes de NCO visés par la demande pouvaient être acheminés par le pipeline de la zone 9 de Foothills en ne posant qu'une difficulté ou un risque minimaux après la mise en place de la station 393. L'Office reconnaît également que, si la mise en place de la station 393 est retardée et que la date de service prévue, soit novembre 1989, est dépassée, un délai pourrait se produire en saison froide lorsque la capacité pipelinière est quelque peu plus élevée qu'elle ne le serait en juillet.

Au cas où se produirait une limitation, de sorte que Foothills ne puisse acheminer tous les volumes du service garanti, les modalités applicables du tarif de Foothills s'appliqueront de façon égale à tous les expéditeurs du service garanti.

### **3.4 Durée de l'ordonnance délivrée conformément au paragraphe 71(2)**

NCO a sollicité une ordonnance entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1989, d'une durée de deux ans, suivie d'une autre période de treize ans; ou subsidiairement, pour une période initiale de seulement deux ans. Durant cette période initiale de deux ans, NCO:

- obtiendrait les approbations nécessaires des organismes de réglementation; et
- passerait les contrats de ventes de gaz requis afin de démontrer l'existence de marchés à long terme.

Une fois satisfaites ces conditions, NCO a suggéré que l'Office délivre une autre ordonnance pour les quinze autres années.

Le contrat passé par NCO avec Northern Border prévoit une période de 15 ans commençant en novembre 1988. NCO a suggéré que toute disparité entre les périodes d'application de l'ordonnance et de son contrat avec Northern Border pourrait être résolue en prolongeant le contrat passé avec Northern Border.

### *Opinions de l'Office*

L'Office préférerait que le maintien de l'accès pour le transport par le réseau de Foothills se fasse par voie d'un accord de service plutôt que par ordonnance.

L'Office a énoncé au chapitre 2 ce qu'il juge être des critères pertinents à appliquer aux demandes visant la capacité existante. Ce sont ces critères qui s'appliquent à la demande, présentée par NCO, visant la capacité. Ainsi, l'Office est confiant que Foothills et NCO pourront conclure un accord de service à long terme dans un proche avenir. Cela rendrait inutile la délivrance d'une ordonnance en vertu du paragraphe 71(2). Par conséquent, selon l'Office, une ordonnance délivrée en vertu du paragraphe 71(2), d'une durée de deux ans, suffit. Si, au cours de cette période, NCO et Foothills signent un accord de service, l'une ou l'autre des parties pourra demander la révocation de l'ordonnance. Si un accord de service n'est pas signé, NCO pourra demander la prolongation de l'ordonnance avant qu'elle n'expire.

## **3.5 Décision**

NCO a satisfait aux critères d'accès que l'Office a jugé raisonnables pour les demandes visant la capacité existante et l'Office est convaincu qu'il existera une capacité suffisante, avec la mise en place de la station 393, pour acheminer les volumes visés par la demande.

Par conséquent, le 10 avril 1989, l'Office a décidé de délivrer l'ordonnance TG-3-89 obligeant Foothills à recevoir, à transporter et à livrer jusqu'à  $1,4 \times 10^6 \text{m}^3$  ( $50 \times 10^6 \text{pi}^3$ ) par jour de gaz au nom de NCO, pour une période de deux ans commençant le 1<sup>er</sup> novembre 1989. Compte tenu de la décision de l'Office relativement à la demande présentée conformément au paragraphe 71(2), l'Office a également jugé inutile de délivrer une ordonnance en vertu du paragraphe 71(3).

L'Office a décidé de rendre publiques ses décisions avant de publier ses Motifs de décision parce que le calendrier des décisions de l'Office relativement aux demandes présentées par NCO pourrait avoir eu une incidence sur l'aptitude de NCO de répondre aux exigences de Foothills relatives à la capacité par agrandissement et par les expéditeurs potentiels qui peuvent avoir été compris dans les plans d'agrandissement de Foothills. Une copie de la lettre du 10 avril 1989 de l'Office, adressée aux avocats de NCO, et une copie de l'ordonnance TG-3-89 et des conditions se trouvent à l'annexe I des présents Motifs de décision.

# Chapitre 4

## Décision

---

Les chapitres qui précèdent, ainsi que l'ordonnance TG-3-89, constituent nos Motifs de décision et notre décision à l'égard de la présente demande.

J.R. Jenkins  
Membre président

R.B. Horner, c.r.  
Membre

K.W. Vollman  
Membre



# Annexe I

## Lettre de l'Office du 10 avril 1989 et ordonnance TG-3-89 de l'Office

---

Dossier 1540-N21

Le 10 avril 1989

PAR TÉLÉCOPIEUR

Monsieur Alan S. Hollingworth  
Code Hunter, Avocats  
Suite 1900  
736 - 6th Avenue S.W.  
Calgary (Alberta)  
T2P 3W1

Objet: Demandes présentées par North Canadian Oils Limited conformément aux paragraphes 71(2) et 71(3) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. MH-2-88

Monsieur,

Au cours de l'audience tenue conformément à l'ordonnance d'audience MH-2-88, North Canadian Oils Limited (NCO) a déposé une lettre, datée du 20 janvier 1989 (pièce B-11), dans laquelle Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. (Foothills) informait NCO qu'elle devrait satisfaire aux critères d'acceptation de Foothills au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1989 si elle souhaitait être pris en compte dans le projet d'agrandissement du pipeline de Foothills pour le service commençant le 1<sup>er</sup> novembre 1990. Au cours de l'audience, Foothills a également indiqué que des lettres semblables avaient été adressées à tous les expéditeurs potentiels de la file d'attente du service garanti de Foothills. Compte tenu de cela, le moment où une décision serait rendue quant aux demandes présentées par NCO influencerait sur l'aptitude de NCO de répondre aux exigences de Foothills et toucherait les expéditeurs potentiels qui peuvent être compris ou non compris dans les plans d'agrandissement de Foothills. Pour éliminer cette incertitude, l'Office juge qu'il est dans l'intérêt public de rendre publique sa décision sur les demandes présentées par NCO dès que possible.

Après avoir soigneusement étudié la preuve et la plaidoirie, l'Office a décidé de délivrer une ordonnance obligeant Foothills à recevoir, à transporter et à livrer le gaz au nom de NCO, comme le décrit plus en détail l'ordonnance TG-3-89. L'ordonnance sera en vigueur pendant deux ans. L'Office est confiant que NCO et Foothills pourront passer un accord de service à long terme. Si les deux sociétés passent un tel accord, l'ordonnance pourra être révoquée à la demande de l'une ou l'autre partie. Si un accord de service à plus long terme n'est pas signé, NCO peut demander une prorogation de l'ordonnance avant son expiration. Les motifs de décision de l'Office à ce sujet et sur les procédures de mise en file d'attente et les critères d'accès suivront dès que possible.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Secrétaire,

Louise Meagher

p.j.

c.c     -     Monsieur Michael D. Callahan  
              North Canadian Oils Limited  
              -     Monsieur H.N.E. Hobbs  
                  Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.  
              -     Autres parties du dossier MH-2-88

## **Ordonnance TG-3-89**

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la "Loi") et à ses règlements d'application;

RELATIVE À une demande, présentée par North Canadian Oils Limited ("NCO"), en vue d'obtenir des ordonnances, en vertu des paragraphes 19(2) et 71(2) de la Loi, obligeant Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. ("Foothills") à transporter du gaz naturel; et

RELATIVE À une demande, présentée par NCO, en vue d'obtenir une ordonnance, en vertu du paragraphe 71(3) de la Loi, obligeant Foothills à fournir des installations appropriées pour le transport du gaz naturel; lesquelles demandes ont été déposées auprès de l'Office sous le numéro de référence 1540-N21.

DEVANT l'Office le 10 avril 1989.

ATTENDU QUE, dans une demande datée du 17 août 1988, dans sa version modifiée, NCO a sollicité, en vertu des paragraphes 19(2) et 71(2) de la Loi, des ordonnances provisoires et définitives obligeant Foothills à recevoir, à transporter et à livrer le gaz naturel offert par NCO pour acheminement par son pipeline depuis McNeil, en Alberta, et Piapot, en Saskatchewan, jusqu'à Monchy, en Saskatchewan, comme le décrit plus en détails la demande;

ATTENDU QUE, dans une demande datée du 16 décembre 1988, NCO a sollicité, en vertu du paragraphe 71(3) de la Loi, une ordonnance obligeant Foothills à fournir les installations appropriées pour la réception, l'acheminement et la livraison du gaz, sous réserve que cette ordonnance soit accordée seulement en cas de rejet de la demande visant une ordonnance en vertu du paragraphe 71(2) de la Loi;

ATTENDU QU'une audience publique a eu lieu conformément à l'ordonnance d'audience MH-2-88, au cours de laquelle NCO et les autres parties intéressées ont été entendues;

ATTENDU QUE l'Office a jugé qu'il serait dans l'intérêt public d'accorder une ordonnance en vertu du paragraphe 71(2) de la Loi;

ET ATTENDU QUE l'Office, après en avoir décidé ainsi, a en outre décidé qu'une ordonnance en vertu du paragraphe 71(3) n'était pas nécessaire;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément au paragraphe 71(2) de la Loi:

1. Foothills doit, conformément aux modalités de son tarif relatif au service garanti T-1, recevoir, transporter et livrer le gaz offert par NCO pour acheminement depuis McNeil, en Alberta, et Piapot, en Saskatchewan, jusqu'à Monchy, en Saskatchewan, la quantité maximale quotidienne reçue pouvant atteindre 1 416 400 mètres cubes par jour, redressée au besoin pour tenir compte des pertes de gaz, du gaz utilisé par la société et des changements survenus dans le remplissage de la canalisation;
2. L'ordonnance sera en vigueur du 1<sup>er</sup> novembre 1989 au 31 octobre 1991;
3. Conformément à cette ordonnance, NCO aura tous les droits et toutes les obligations qui s'appliquent à un expéditeur du service garanti en vertu du tarif de Foothills relatif au service

garanti T-1 comme si un accord de service garanti existait entre NCO et Foothills; et une référence, dans le tarif de Foothills, à un accord de service sera considérée comme incluant une référence à la présente ordonnance;

4. Les droits applicables aux services rendus à NCO par Foothills conformément au paragraphe 1 de la présente ordonnance seront conformes au tarif de Foothills relatif au service garanti T-1;
5. Foothills ne sera pas tenue de rendre à NCO les services décrits au paragraphe 1 de la présente ordonnance jusqu'à ce que NCO fournisse à Foothills une lettre irrévocable de crédit provenant d'une institution financière ou toute autre garantie suffisante qui couvre la quantité contractuelle totale de NCO pour une période de 70 jours; et
6. La présente ordonnance sera abrogée si NCO n'a pas commencé ses livraisons, conformément à la présente ordonnance, dans les 60 jours suivant la date de démarrage du 1<sup>er</sup> novembre 1989.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire,

Louise Meagher

# Annexe II

## MH-2-88

### Liste des questions<sup>1</sup>

---

L'Office a l'intention d'étudier, sans pour autant s'y limiter, les questions suivantes:

1. Les critères existants d'acceptation de nouveaux expéditeurs du service garanti, par le réseau pipelinier de Foothills, sont-ils pertinents?
2. North Canadian Oils a-t-elle satisfait aux critères établis relativement à l'accès à la capacité de transport garantie dans la zone 9 de Foothills?
3. Le droit de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) de passer des contrats en vue de s'assurer de l'espace de transport dans la zone 9 de Foothills en regard des droits des nouveaux expéditeurs faisant appel au service garanti; y compris tous les droits qui sont conférés par l'entente de service en date du 23 avril 1980 qui a été passée entre TransCanada et Foothills.
4. North Canadian Oils, TransCanada ou les autres expéditeurs éventuels devraient-ils avoir priorité d'accès à la capacité qui était disponible dans la zone 9 de Foothills au moment de la présentation, par North Canadian Oils, de sa demande de service garanti?
5. Quelles procédures s'appliquent aux nouveaux expéditeurs utilisant le service garanti afin que ceux-ci soient reconnus, par Foothills, comme figurant sur la liste d'attente en vue de l'accès à la capacité de transport garantie et comment devrait fonctionner le principe de la liste d'attente.
6. Est-il dans l'intérêt public d'obliger Foothills à fournir des installations adéquates et appropriées pour recevoir, transporter et livrer le gaz que North Canadian Oils offre de transporter dans la zone 9 de Foothills?

---

<sup>1</sup> Annexe III, dans sa version modifiée, de l'ordonnance AO-1-MH-2-88

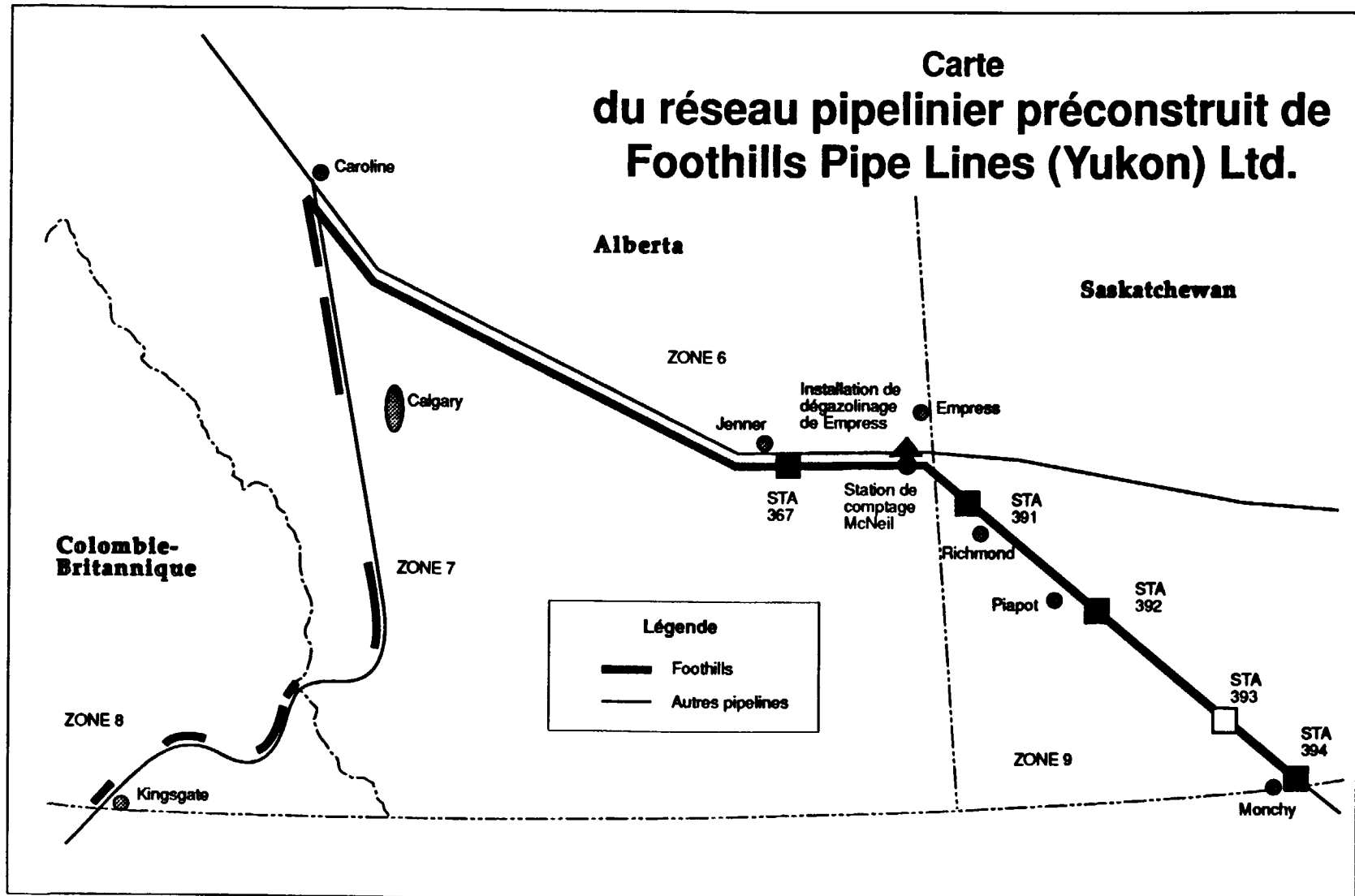
# **Annexe III**

## **Carte du réseau pipelinier préconstruit de Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.**

---

**Figure a3-1**  
**Carte du réseau pipelinier préconstruit de Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.**

# Carte du réseau pipelinier préconstruit de Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.



# Annexe IV

## Résumé des accords de service de transport garanti

Table a4-1  
Résumé des accords de service de transport garanti

### Par le pipeline de la zone 9 de Foothills pour livraison à Monchy, en Saskatchewan (novembre 1988)

Expéditeur	Quantités journalières $10^6 \text{m}^3/\text{j}^1$		maximales à recevoir $10^6 \text{pi}^3/\text{j}^{1,2}$	
Consolidated Natural Gas Limited	2,86	(2,83)	101	(100)
Pan-Alberta Gas Ltd.	22,90	(22,66)	808	(800)
ProGas Limited	2,15	(2,12)	76	(75)
TransCanada PipeLines Limited	<u>2,86</u>	<u>(2,83)</u>	<u>101</u>	<u>(100)</u>
Total	30,77	(30,44)	1086	(1075)

### Par Northern Border pour réception à Monchy, en Saskatchewan (novembre 1988)

Expéditeur	Quantité journalière $10^6 \text{m}^3/\text{j}^2$	maximale à recevoir $10^6 \text{pi}^3/\text{j}$
Panhandle Eastern Pipe Line Company	4,25	150
Natural Gas Pipeline Company of America	2,12	75
Northern Natural Gas Company	8,50	300
North Canadian Oils Limited	1,42	50
Suncor Inc.	1,42	50
United Gas Pipe Line Company	<u>12,75</u>	<u>450</u>
Total <sup>3</sup>	30,46	1075

- 1 Les chiffres reflètent les quantités contractuelles à recevoir à la frontière de l'Alberta et de la Saskatchewan, tandis que les chiffres entre parenthèses reflètent les quantités livrées à Monchy, en Saskatchewan, après redressements pour le combustible, les pertes en canalisation, les fluctuations de la quantité de gaz en canalisation et le pouvoir calorifique.
- 2 Facteur de conversion:  $1 \text{ m}^3$  (@ 101,325 kPa et 15 °C) équivaut à 35,301 milliers de pieds cubes (@ 14,73 lbs au pouce carré et 60°F).
- 3 Northern Border reçoit du gaz synthétique d'une usine de gazéification du charbon située près de Hebron, dans le Dakota, de  $3,90 \text{ } 10^6 \text{m}^3/\text{j}$  ( $137,5 \text{ } 10^6 \text{pi}^3/\text{j}$ ) pour une capacité totale à ce point de  $34,36 \text{ } 10^6 \text{m}^3/\text{j}$  ( $1212,5 \text{ } 10^6 \text{pi}^3/\text{j}$ ).



# Annexe V

## File d'attente du service garanti de Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.

---

**Tableau a5-1**  
**Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.<sup>1</sup>**

**File d'attente du service garanti<sup>2</sup> (au 16 février 1989)**

<b>Demandeur</b>	<b>Date de demande initiale</b>	<b>Volume (10<sup>6</sup>m<sup>3</sup>/j)</b>	<b>Date de démarrage</b>
1. POCO Petroleum Ltd.	le 14 mai 1987	100	dès que possible
2. Shell Canada Limitée	le 29 juillet 1987	30	le 1 <sup>er</sup> novembre 1990
3. Vector Energy Inc.	le 21 octobre 1987	200	le 1 <sup>er</sup> janvier 1988 ou dès que possible
4. Western Gas Marketing Limited	le 9 novembre 1987	200	non précisée
5. Canadian Hunter Exploration Ltd.	le 19 novembre 1987	100	non précisée
6. Pan-Alberta Gas Ltd.	le 24 novembre 1987	300	non précisée
7. Northwest Pacific Energy Marketing Inc.	le 1 <sup>er</sup> février 1988	150	non précisée
8. North Canadian Oils Limited	le 29 avril 1988	50	le 1 <sup>er</sup> novembre 1989
9. POCO Petroleum Ltd.	le 6 mai 1988	100	1991
10. Enron Gas Marketing	le 9 mai 1988	200	50 - le 1 <sup>er</sup> nov. 1990 150 - non précisée
11. Suncor Inc. Resources Group	le 27 mai 1988	100	50 - dès que possible 50 - non précisée
12. Chieftain Development Co. Ltd.	le 31 mai 1988	50	Vers la fin de 1990
13. La Compagnie des Pétroles Amoco Canada Limitée	le 11 octobre 1988	150	non précisée
14. HiPro Energy & Development Corp.	le 15 novembre 1988	30	le 1 <sup>er</sup> septembre 1989
15. Mobil Oil Canada	le 20 janvier 1989	30	le 1 <sup>er</sup> novembre 1990
16. Shell Canada Limitée	le 7 février 1989	70	le 1 <sup>er</sup> novembre 1991

1. Pièce C-13, dans sa version révisée.

2. Chaque demandeur a obtenu sa place dans la file conformément à la date de sa demande initiale de service garanti.